

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon

NYSON ASSESSMENT

Service Risques Naturels et Technologiques Unité Risques Technologiques Accidentels

POINE SI3 M

Nos réf.: SRNT/URTA/LM/MLR/2011.198bis

Affaire suivie par: Laurent MARTIN laurent-g.martin@developpement-durable.gouv.fr Tél. 04 34 46 67 07 -- Fax: 04 34 46 67 36

Montpellier, le

2 N JUIL, 2011

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon

à

Monsieur le Sous Préfet d'Alès Bd Louis Blanc BP 339 30107 ALES CEDEX

Objet : avis de l'autorité environnementale sur l'exploitation des installations de la Société AXENS, à SALINDRES.

Par courrier du 11 avril 2011, la DREAL a été saisie, pour instruire le dossier de demande d'autorisation à titre de régularisation présentée par la société AXENS, visant à poursuivre l'exploitation des installations de fabrication de supports de catalyseurs et de catalyseurs pétrochimiques situées sur le territoire de la commune de SALINDRES.

Le dossier a été déclaré complet et soumis à l'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement prévu par l'article L.122-1 du code de l'environnement le 25 mai 2011.

Présentation du projet :

Les installations de l'usine AXENS sont implantées sur environ 18 ha au sein de la plate-forme chimique de Salindres. La société AXENS développe, fabrique et commercialise des supports de catalyseurs et catalyseurs, utilisés pour de nombreuses applications, notamment dans le raffinage du pétrole, la pétrochimie, l'industrie du gaz.

La société Axens a effectué le recensement des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité), en application des articles 3 et 10 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs .

Ce recensement a mis en évidence que les installations exploitées relevaient de rubriques de la nomenclature des installations classées, sous le régime de l'autorisation avec servitudes, ou de l'autorisation, sans l'autorisation requise.

Le dossier déposé par la société AXENS appuie sa demande de régularisation administrative.

Cadre juridique:

En application de l'article R.122-13 du code de l'environnement, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement donne son avis sur la prise en compte des impacts environnementaux dans le projet et la qualité de l'étude d'impact, dans les deux mois suivant sa réception, soit au plus tard le 25 juillet 2011 pour ce dossier.

Cet avis vise en particulier à éclairer le public et doit être transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique.

Les installations relèvent du régime de l'autorisation prévue par l'article L 512-1 du code de l'environnement au titre de la fabrication, du stockage et de l'emploi de produits toxiques et très toxiques, de comburants, de l'utilisation de substances radioactives, de l'activité de broyage concassage de minéraux...

Principaux enjeux du territoire identifiés par l'autorité environnementale :

Les principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale concernent les risques de pollution des eaux de surface et les risques de pollution de l'air:

- L'activité d'AXENS génère des effluents aqueux dont l'exutoire est le ruisseau Arias qui rejoint la rivière Avène, fragile eu égard à son faible débit. L'Avène bénéficie d'objectifs de qualité fixés par le SDAGE : bon état écologique à l'échéance 2021 et un objectif de bon état chimique à l'échéance 2015.
 - Les polluants émis dans l'eau sont principalement métalliques.
- L'activité d'AXENS génère des effluents gazeux, susceptibles d'impacter la population de Salindres, dont le centre village est distant de 300 mètres des installations.
 - Les polluants émis dans l'air sont principalement des oxydes d'azote, des métaux, de l'ammoniac.

Les risques accidentels sont liés aux produits liquides utilisés et présentent principalement des risques de pollution des eaux et du sol (acides, bases, solutions métalliques, ...). Certains présentent également des risques d'incendie et d'explosion (fioul domestique, solvants, ...). Les produits gazeux mis en œuvre présentent des risques de toxicité (ammoniac, dioxyde de soufre,...) ou d'explosion (gaz naturel, hydrogène,...)

Qualité de l'étude d'impact :

Le dossier qui m'a été transmis comporte bien tous les éléments prévus à l'article R.512-8 du code de l'environnement décrivant le contenu de l'étude d'impact.

Les émissions dans l'eau et dans l'air sont caractérisées; les meilleures techniques disponibles de réduction des émissions à la source et de limitation des rejets sont envisagées et mises en place lorsqu'elles sont économiquement acceptables.

- En ce qui concerne les risques de pollution des eaux, l'étude évalue l'impact du rejet actuel des ateliers d'AXENS sur la qualité de l'Avène et s'engage sur des mesures permettant d'atteindre les objectifs de qualité précités. En particulier, l'exploitant s'est engagé, outre la réduction à la source des émissions sur chacun de ses procédés, à se doter d'un dispositif d'épuration des eaux distinct de de celui de la plate-forme chimique de Salindres, d'un rendement épuratoire de 99% sur les métaux.
- en ce qui concerne les risques de pollution de l'air, une étude des risque pour la santé est fournie, établie selon la méthodologie "Evaluation des risques sanitaires dans les études d'impact des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement – Substances chimiques", Guide méthodologique, INERIS – 2003. Elle conclut à l'innocuité des rejets atmosphériques.



www.departement.developpement-durable.gouv.fr

Par ailleurs, le dossier comprend un résumé non technique clair, facilitant la prise de connaissance du dossier par le public.

Conformément au décret n° 2011-210 du 24 février 2011 l'Autorité Environnementale a consulté pour l'élaboration de son avis Madame la Directrice générale de l' Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon, Délégation territoriale du Gard, sur ce dossier. L'Agence Régionale de Santé a émis des observations par lettre du 24 mai 2011, portant en particulier sur le rejet des eaux usées domestiques. Ce point devra être traité au cours de l'instruction de la demande d'autorisation.

L'étude des dangers caractérise, analyse, évalue les risques générés par les installations et définit les mesures de maîtrise des risques. L'étude des dangers conclut qu'après mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques permettant d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, certains phénomènes dangereux sont susceptibles de produire des effets hors du site. Ceux-ci correspondent à des niveaux de risque faibles, c'est à dire acceptables, au sens de la circulaire du 10 mai 2010 du ministre de l'écologie et du développement durable relative à l'appréciation de la démarche de maîtrise du risque à la source.

Conclusion:

L'étude d'impact et l'étude des dangers sont globalement adaptées aux enjeux du territoire et aux impacts potentiels de l'activité. Par ailleurs, la protection de l'environnement est bien prise en compte dans la justification des choix et les mesures prévues sont adaptées aux enjeux.

Pour le Préfet de région et par délégation

Le Directeur Régional Adjoint de l'Emijonne vant, de l'Aménagement et du logen y Languagyc-Roussillon

Daniel FAUVRE

Présent pour l'avenir

